

DELIVRANCE D'UNE OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC EN VUE D'ORGANISER UN FESTIVAL DE MUSIQUE ELECTRONIQUE

AVIS DE PUBLICITE PREALABLE

Date et heure limites de remise des candidatures :

Lundi 3 mars 2025 à 12h

La Commune de Lattes souhaite conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public sur le parc de Maurin (parcelle AV0008).en vue d'organiser d'un festival de musique électro le 20 septembre 2025 de 14h à 2h.

Afin de satisfaire aux dispositions des articles L.2121-1 et L.2122-1-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats potentiels à l'occupation du domaine public pour l'exercice d'activités économiques, la Commune procède à une publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en application des articles ci-dessus cités du CGPPP.

L'article L2122-1-1 du CGPPP précise « lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. Lorsque l'occupation ou l'utilisation autorisée est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution. »

Vu la délibération n°Del2025-004 du 20 janvier 2025 relative au Festival de Musique au Parc de Maurin : convention d'occupation et fixation de la redevance.

Le présent avis de publicité a donc pour objet de porter à la connaissance du public ce projet et identifier les opérateurs économiques susceptibles d'être intéressés.

Lieu de la manifestation :

Parcelle AV0008 à Maurin d'une superficie totale de : 24 728 m²



Rd-pt des Montouzères

Zone mise à disposition d'environ 22 570 m²



Nature de l'activité proposée :

Festival de musique électronique pouvant accueillir au maximum 8 000 personnes

Organisation de concerts de musique électro, vente de boissons du 3^{ème} groupe maximum et de nourriture, ventes de produits dérivés, animations diverses...

Date et amplitude horaire :

20 septembre 2025 14h-2h

Redevance:

Forfait de 1 000 € comprenant le jour de la manifestation, 3 jours de montage maximum et 2 jours de démontage maximum et 5% du montant HT des bénéfices.

Dossier de candidature :

Tout opérateur économique devra envoyer un dossier de présentation à la Commune comportant au minimum les éléments suivants :

- Présentation complète du projet
- Plan de financement
- Copie de l'attestation de responsabilité civile de l'exploitant
- Présentation de l'opérateur économique
- Statuts association ou K Bis

Les dossiers de candidature devront être adressés au plus tard le <u>lundi 3 mars 2025 à 12h</u> sous pli fermé avec la mention « candidature au titre d'occupation du domaine public- Festival Electro » à l'adresse ci-dessous :

Service des Festivités Commune de Lattes 1 avenue de Montpellier 34970 Lattes

Critères de sélection :

• Qualité du projet : prestations proposées	75 %
Mesures de sécurité et de prévention mises en place	20 %
Grille Tarifaire	5 %

La présente publicité préalable est faite sur le site internet de la ville de lattes et sur le site restera en ligne jusqu'à la date et heure de remise des candidatures

Toute offre incomplète ou hors délai sera rejetée.

Délibération : Del2025-004

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le vingt janvier, le Conseil Municipal de la Commune de LATTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Cyril MEUNIER, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33 Date de convocation du Conseil Municipal:

OBJET: FESTIVAL DE MUSIQUE AU PARC 14 janvier 2025. MAURIN CONVENTION D'OCCUPATION ET FIXATION DE LA REDEVANCE

PRESENTS: M. MEUNIER, M. ANDREU, Mme ALVAREZ, M. PASTOR, Mme REBOUL, M. CAPEL, M. MODOT, Mmc MARGUERITTE, M. JOUVE, M. BATTIVELLI, Mme AUBY, M. ACQUAVIVA, Mme PLANTIER, M. CANDELA, Mme GENTE, Mme PRIEU, M. FABIANO, Mme GRANADOS, M. PLANCHOT, M. FOURCADE, M. RHUL, Mme BERRENGER, M. BERULLIER, Mme JANNUZZI, M. BOUZAT EXCUSES: Mme PLANCKE, Mme JIMENEZ, Mme GUARINIELLO, Mme MARTINEAU, Mme KESSAS ABSENTS: M. BORELLO, Mme LAMARQUE, Mme LECOINTE

La Commune a été solficitée pour l'organisation d'un festival de musique électro le 20 septembre 2025 de 14h à 2h sur le parc de Maurin (parcelle AV0008).

Afin de satisfaire aux dispositions des articles L.2121.1 et L.2122-1-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats potentiels à l'occupation du domaine public pour l'exercice d'activités économiques, la Commune doit procéder à une publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en application des articles ci-dessus cités du CGPPP.

Dans ce cadre, il est envisagé de passer une convention d'occupation du domaine public qui prévoit notamment :

- La finalité de l'occupation : organisation de concerts de musique électro, vente de boissons du 3ème groupe maximum et de nourriture, ventes de produits dérivés, animations diverses...
- Les obligations de l'occupant : gestion de la billetterie, organisation des dispositifs de sécurité, gestion du flux des festivaliers, gestion des déchets...
- Le montant de la redevance : un forfait de 1 000 € comprenant le jour de la manifestation, 3 jours de montage et 2 jours de démontage et 5% du montant HT des bénéfices.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré sur cette affaire :

- Approuve la convention type d'occupation temporaire du domaine public pour l'organisation d'un festival de musique sur le parc de Maurin,
- Fixe le montant de la redevance à 1 000 € comprenant le jour de la manifestation, 3 jours de montage et 2 jours de démontage et 5% du montant HT des bénéfices,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE L'ORGANISATION D'UN FESTIVAL DE MUSIQUE AU PARC DE MAURIN

Entre

La Commune de Lattes sise 1 avenue de Montpellier 34970 LATTES Représentée par son Maire, Monsieur Cyril MEUNIER Dument habilité en vertu de la délibération du 20 janvier 2025 Ci-après dénommée « la Commune » d'une part

Εt

XXXXXX	
Représenté par	
Ci-après dénommé « l'occupant » d'autre p	art.

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) Vu les articles R 2122-1 et suivants du CGPPP Vu les articles L21-25 du CGPPP

Article1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la Commune autorise l'occupant à exploiter une partie du parc de Maurin en vue d'organiser un festival de musique.

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit. La présente convention ne confère aucun droit réel à l'occupant.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une courte de	urée
Le festival aura lieu le : deà	
Les horaires devront être impérativement respectés.	
Date de montage :	
Date de démontage :	

Article 3 : Périmètre de la Convention

Le bien objet de la présente convention est constitué par la parcelle AV 0008 située au parc de Maurin.

Un état des lieux sera réalisé, avec le service Festivités de la Commune, lors de la mise à disposition initiale des biens attribués et lors de la restitution du site.

L'occupant déclare avoir pris connaissance des surfaces et des biens mis à disposition.

Article 4 : Finalité de l'occupation

Les espaces sont mis à disposition à usage exclusif de l'occupant en vue d'organiser un festival de musique. A ce titre l'occupant prévoit notamment les prestations suivantes :

- Installation d'une scène pour la tenue de concerts
- Vente de boissons allant jusqu'aux boissons du 3^{ème} groupe
- Stands de restauration
- Village de stands : animations, ventes diverses...

L'occupant ne pourra pas affecter les espaces mis à sa disposition à une autre destination que celle prévue par la présente convention. Ainsi, il s'interdira tout autres usages et activités susceptibles de remettre en cause l'affectation ou la nature des espaces mis à disposition. Il ne pourra à cet égard modifier même momentanément ni la destination ni les espaces ni changer la nature de l'activité exploitée dans les espaces mis à disposition.

Article 5 : Obligation de l'occupant

La Commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application des obligations devant être mises en œuvre par l'occupant.

Connaissance des lieux :

L'occupant est réputé avoir pris connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution sans aucune garantie. En conséquence, l'occupant n'est admis à réclamer aucune indemnité quelconque sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état des sols ou du sous-sol incompatibilité avec l'utilisation prévue.

L'occupant fera son affaire des conditions météorologiques et ne pourra exiger de la Commune ni un lieu de replis ni de bénéficier d'une autre date dans l'année. Si la manifestation devait être annulée pour quelque cause que ce soit, l'occupant supportera seul les frais engagés.

Capacité :

L'occupant s'engage à limiter la jauge du festival à 8 000 personnes.

Dans ce cadre, il devra mettre en place le barriérage nécessaire pour contrôler efficacement les entrées sur le site tout en veillant à maintenir les issues de secours nécessaires.

Sécurité et hygiène :

L'occupant s'engage à mettre à disposition des participants un nombre suffisant de sanitaires et de points d'eau.

L'occupant s'engage à mettre en place le dispositif de sécurité nécessaire et dimensionné à un tel accueil de public et à installer en plus d'un poste de secours avancé un poste de prévention.

L'occupant s'engage à mettre en place les moyens adéquats pour surveiller l'installation effectuée le jour du montage et de démontage. La Commune ne pourra en aucun cas assurer la surveillance et la sécurisation du site.

Circulation-Stationnement:

L'occupant s'engage à rechercher toutes les solutions possibles pour faire stationner les véhicules à proximité du lieu du festival afin d'éviter au maximum le stationnement anarchique dans la zone agglomérée de Maurin.

L'occupant s'engage à mettre en place un système de navettes entre des stations de tramway et le lieu du festival afin de limiter au maximum le nombre de véhicules et à inciter via sa communication les festivaliers à utiliser ces moyens de transport en commun.

Autorisations administratives :

L'autorisation donnée à l'occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la Commune aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais risques et périls de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités.

A ce titre l'occupant s'engage à effectuer une demande de débit de boissons temporaires.

Il s'engage en particulier à ne pas entreprendre dans les espaces mis à disposition d'activités soumises à autorisation sans avoir préalablement obtenu une telle autorisation.

Responsabilités et assurances :

L'occupant devra faire son affaire personnelle de la garde et de la surveillance des espaces mis à disposition de manière à ce que la Commune ne puisse jamais être inquiétée ni recherchée à ce sujet.

L'occupant devra vérifier que tout intervenant (pour son compte) possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande de la Commune.

Le personnel employé par l'occupant devra être en nombre suffisant.

L'occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'emplacement attribué par la présente convention. L'occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages causés lors du festival et devra à ce titre fournir à la Commune les justificatifs nécessaires (contrats d'assurance).

Conservation des lieux et respect de l'environnement

L'occupant veille à la conservation des biens mis à disposition et s'engage à dénoncer immédiatement à la Commune toute usurpation, entreprise ou dommage quels qu'en soient les auteurs préjudiciables au domaine qu'il est autorisé à occuper.

L'occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes.

A la cessation d'occupation, l'occupant est tenu d'évacuer les lieux occupés et de les remettre dans leur état initial sans prétendre de ce fait à indemnité. Cette remise en état des lieux comprend l'évacuation des déchets et la désinstallation de l'ensemble des équipements mis en place. Les déchets doivent être triés et jetés dans les containers prévus à cet effet.

L'occupant ayant la garde des biens mis à sa disposition il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités ou aux éventuels sous-occupants dument autorisés dans le cadre de l'article 7 de la présente convention.

L'occupant prend à sa charge toutes les réparations nécessaires dont il est responsable pour maintenir les lieux attribués en bon état d'entretien et d'usage y compris s'il y a lieu les installations le matériel et le mobilier. L'occupant répond de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance soit de son fait soit du fait d'un tiers.

Respect des lois, règlements, consignes et mesures de police :

L'occupant est tenu de se conformer aux lois règlements et consignes en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art et notamment sans que cette liste ne soit ni exhaustive ni limitative :

- · Aux lois et règlements d'ordre général et aux mesures de police générale ou spéciale,
- Aux lois et règlements concernant la sécurité des installations et notamment des installations électriques,
- Aux lois et règlements fixant pour l'occupant les conditions d'exercice de sa profession et d'une manière générale de son activité,
- A la réglementation en vigueur en matière de sécurité.

Article 6 : Dispositions financières

Au titre de la présente convention l'occupant s'acquittera du versement d'une redevance comprenant une part fixe et une part variable qui se décompose ainsi : 1 000 € comprenant le jour de la manifestation, 3 jours de montage et 2 jours de démontage et 5% du montant HT des bénéfices.

La part fixe devra être versée à la Commune au plus tard 1 semaine avant la date de la manifestation.

La part variable devra être versée à la Commune au plus tard 3 mois après la manifestation avec présentation des comptes de résultats de la manifestation.

L'occupant fera son affaire personnelle de toutes les autres charges de fonctionnement (gestion des déchets, électricité, eau, taxes SACEM...) et des investissements liés à l'organisation de la manifestation

L'occupant s'engage à proposer un tarif privilégié aux lattois et à fournir 50 invitations à la Commune.

La Commune autorise l'occupant à percevoir et à conserver l'ensemble du produit des recettes générées par cette manifestation.

La Commune participera à la communication de l'événement en relayant la communication du festival sur ses différents supports de communication.

Article 7 : Sous location

L'occupant pourra sous louer en tout ou partie les espaces mis à disposition.

Cette sous location sera portée par l'occupant à ses risques et périls. L'occupant demeurera seul redevable du paiement de l'intégralité de la redevance et seul responsable de l'exécution des charges et condition de la présente convention.

Article 8 : Droit applicable et règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'application de cette convention, le tribunal administratif compétent sera celui de la personne publique à savoir le Tribunal administratif de Montpellier

A Lattes le :

Pour la Commune de Lattes

Pour l'occupant

À l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

FAIT ET DELIBERE A LATTES, les jours, mois et an que dessus.

ULLIER, Me Séance.

(A) (B)

Monsieur